DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

A R R E T E

AUTORISATION
SYSTEME U à TRELAZE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
D3 - 2005 - n° 594 **Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président de la S.A. SYSTEME U, dont le siège social st au lieu-dit "Le Moulin Boisseau 44478 CARQUEFOU, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'une plate forme logistique de produits combustibles, située ZAC des Malembardières, 45 boulevard Charles de Gaulle 49800 TRELAZE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 25 octobre au jeudi 25 novembre 2004 inclus sur la commune de TRELAZE ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de TRELAZE et SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 21 juillet 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.3 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512-1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les propositions de la société SYSTEME U conduisent, pour les extensions, à maîtriser les zones d'effet en cas d'incendie dans les conditions fixées par la réglementation et respectent l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la sécurité des entrepôts ;

Considérant que les propositions de l'exploitant sont de nature à améliorer la sécurité de l'entrepôt existant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 Autorisation d'exploiter

M. le Président de la S.A. SYSTEME U, dont le siège social est au lieu-dit "Le Moulin Boisseau 44478 CARQUEFOU, est autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation de la plate forme logistique de produits combustibles située ZAC des Malembardières, 45 boulevard Charles de Gaulle 49800 TRELAZE, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
1510 – 1	**Entrepôts couverts stockant plus de 500 t de matières combustibles** Volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m^3	**A**	447 500 m^3
1530 – 2	**Dépôt de bois, papiers cartons…** Quantité supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	**D**	2 500 m^3
2925	**Ateliers de charge d'accumulateurs** Puissance en courant continu supérieure à 10 kW	**D**	953 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

L'entrepôt, d'un volume d'environ **447 500 m^3** pour près de 43 700 emplacements de palettes, est compartimenté en **7 cellules**, isolées par des murs d'euro-classe REI (coupe-feu), dont une plate-forme couverte réservée aux emballages et aux liquides alimentaires. La plate-forme logistique est dédiée au stockage de produits combustibles secs dits « standards » destinés à la grande distribution, majoritairement des produits alimentaires, d'hygiène et d'entretien comprenant également des alcools de bouche de plus de 40° pour un volume maximum de 49 m^3.

Par définition, les distinctions suivantes sont retenues :

- la **partie existante** (entrepôt existant) est composée des 5 cellules de stockage nommées « cellules A à E » autorisées par l'arrêté du 10 avril 2002 ;

- les **extensions** comprennent 2 cellules supplémentaires à construire nommées « cellules F et G », la dernière est une plate-forme dédiée aux emballages et aux liquides alimentaires.

L'établissement dispose des équipements annexes et des utilités nécessaires à son fonctionnement : zones de préparation des commandes et quais de transit, compresseur, ateliers de charge d'accumulateurs (953 kW), 1 motopompe (installation de sprinklage) et 1 atelier de réparation des engins de manutention.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'instruction technique du 4 février 1987, relative aux entrepôts, dont les dispositions constructives et d'implantation s'appliquent à l'entrepôt existant (cellules A à E) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire du 21 juin 2000 sur les entrepôts couverts ;
- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, dont l'intégralité des dispositions s'applique aux extensions (cellules F et G) et une partie à l'entrepôt existant.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel.

A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles réalisés dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

4.1.1 Protection des tiers

Les distances minimales d'éloignement des parois extérieures des cellules de stockage aux limites de propriété sont de 27 m au Nord , de 126 m à l'Ouest, de 40 à 47 m au Sud et de 111 m à l'Est.

Pour les **cellules F ou G** (objet de l'extension), les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) et par les effets irréversibles pour l'homme (dites zones Z2), en cas d'incendie, sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Pour les **cellules A à E** (existantes), les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) n'atteignent pas de bâtiments à usage d'habitation, d'immeubles occupées par des tiers et de zones destinées à l'habitation à l'exclusion des constructions connexes à l'entrepôt (maison de gardien).

Les zones concernées par les effets irréversibles (dites zones Z2) ne touchent pas d'Etablissements Recevant du Public (ERP), d'Immeuble de Grande Hauteur (IGH).

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Hormis l'éventuel logement du gardien, l'affectation même partielle de bâtiment à l'habitation est exclue.

4.1.2 Voie SNCF

L'exploitant passe une convention avec la SNCF afin qu'en cas de sinistre les procédures internes et les dispositions d'application du Plan d'Opération Interne (POI) intègrent la protection de la circulation des trains sur l'axe Angers-Tours.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. A cet effet, les parois extérieures des cellules de stockage sont recouvertes d'un bardage conforme au règlement d'aménagement de la zone d'activité.

En façade Est, l'exploitant aménage un merlon paysager en limite de propriété en vis à vis avec les habitations implantées Lieu-dit « La Malembardière ».

Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles permettent une intervention rapide et aisée des secours, évitent tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et facilitent l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;

- une **voie-engin**, d'une largeur de 4 m au moins aménagée en voirie lourde, est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;

- à partir de la voie-engin, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** de 1,4 m de largeur au minimum sans avoir à parcourir plus de 60m ;

- l'exploitant fixe des **règles de circulation** pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie-engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation de l'entrepôt. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;

- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;

- un **gardiennage** est mis en place en permanence, avec exécution de rondes en dehors des heures de travail, de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente et à faciliter l'accès des services de secours ;

- les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Article 5 <u>Eléments de construction</u>

5.1 Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre…) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments de construction des cellules de stockage présentent les caractéristiques minimales suivantes de comportement au feu :

- le **sol** est étanche et d'euro-classe A1 (incombustible) ;

- les **parois extérieures des cellules :**
  - **A à E** sont construites en matériaux d'euro-classes A2s1d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une partie de leurs hauteurs respectives comme détaillées dans le tableau ci-après, arrondies en mètres :

	Cellule A	**Cellule B**	**Cellule C**	**Cellule D**	**Cellule E**
Parois Nord	**8**	**8**	**8.3**	**8,3**	**4,8**
Parois Sud	**8**	**8**	**8.4**	**8,4**	**4,3**

  - **F** est construite en matériaux d'euro-classes A2s1d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur toute hauteur en façade Nord et sur une hauteur de 4,3 m en façade Sud,
  - **G** est construite en bardage simple peau,

- l'**ossature des cellules** est composée de poteaux en béton armé précontraint d'euro-classes A2s1d0 (M0) et R 60 (stable au feu de degré 1 heure). Ces éléments sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques ;

- la **structure de couverture** est en béton d'euro-classes A2s1d0 (M0) et R 60 (stable au feu de degré 1 heure) ;

- l'**isolant** thermique de la toiture est d'euro-classes A2s1d0 ou A2s1d1 (M0 ou M1), de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. **L'ensemble de la toiture** (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait l'euro-classe Broof (t3) (indice T 30/1) ;

- les **matériaux utilisés pour l'éclairage** naturel ne produisent pas de gouttes enflammées

lors d'un incendie.

5.2 Taille des cellules

Afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation de l'incendie, l'entrepôt est compartimenté en 7 cellules de stockage dont 1 plate-forme couverte dont les tailles, spécifiées ci-après, tiennent compte de la nature des matières stockées :

- 6 cellules de stockage de produits secs de surfaces respectives de 8 120 m^2 pour les cellules A et B, 5 630 m^2 pour les cellules C et D, 11 572 m^2 pour la cellule E et 5 824 m^2 pour la cellule F ;

- 1 plate-forme couverte pour les emballages et les liquides alimentaires non combustibles dénommée « cellule G » de 5 796 m^2.

La hauteur du faîtage de chacune des cellules reste inférieur à 11,5 m.

5.3 Règles de compartimentage

Les règles de compartimentage ci-après s'appliquent aux murs de séparation des cellules de stockage consécutives ainsi qu'à leurs séparations avec les locaux techniques attenants :

- les murs séparatifs sont d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) au moins ;

- ils **résistent** aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques ;

- la **conception** des murs séparatifs d'euro-classe **REI (**coupe-feu) est telle que même si l'une des parties séparées s'effondre, le mur reste en place et assure son rôle. Il garde une résistance suffisante pour s'opposer aux effets du vent pendant au moins toute la durée de l'incendie (caractère autostable) ;

- les **percements** (passages de gaines…) et les **ouvertures** (accès, portes, issues de secours, passages de galeries techniques…) dans les murs séparatifs d'euro-classe **REI (**coupe-feu) sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant l'euro-classe **REI (**coupe-feu) équivalente à celle des séparations qu'ils traversent ;

- les **portes communicantes** sont d'euro-classe **EI 60** (coupe-feu de degré 1 heure) pour les cellules A à E et d'euro-classe **EI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) pour les cellules F et G. Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation des locaux. La fermeture automatique des portes d'euro-classe **EI (**coupe-feu) ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- les murs séparatifs des cellules A à E **dépassent** de 0,7 mètre la couverture au droit de son franchissement qui est porté à 1 m pour les cellules F et G. Ces murs présentent un retour latéral de 1 m ou une saillie de 0,5 m en façade lorsque les murs extérieurs ne sont pas d'euro-classe **REI 60 (**coupe-feu de degré 1 heure) ;

- les toitures des cellules F et G sont recouvertes de **bandes de protection** destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture. Elles sont disposées, sur le revêtement d'étanchéité, sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs d'euro-classe **REI (**coupe-feu), y compris vis à vis des éventuels locaux techniques accolés.

5.4 Eléments de construction des autres locaux et des utilités

Les différents locaux énoncés ci-après sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Les bureaux et les locaux sociaux réservés à l'entreprise, à l'exception des bureaux dits de "quais" sont éloignés de l'entrepôt d'une distance de 10 m au moins ou sont isolés par des parois, un plafond d'euro-classe **REI 120 (**coupe-feu de degré 2 heures) et des portes d'intercommunication d'euro-classe **EI 120 (**coupe-feu de degré 2 heures).

Les locaux techniques : local sprinklage, ateliers de charge et d'entretien des accumulateurs, transformateur, TGBT, local déchets… sont dédiés à leurs utilisations respectives. Chacun d'eux est isolé des cellules de stockages et des autres locaux techniques par des parois et des portes d'intercommunication d'euro-classe **EI 120 (**coupe-feu de degré 2 heures) sauf les portes des locaux existants et autorisés qui peuvent être d'euro-classe **EI 60 (**coupe-feu de degré 1 heure).

Les portes d'intercommunication des différents locaux sont à fermeture automatique déclenchée en cas d'incendie pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation des locaux.

5.5 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés qui garantissent leur bon état. Ils sont repérés et reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.6 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques… Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 <u>Aménagements</u>

6.1 Désenfumage

Les cellules de stockage sont recoupées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m^2 et d'une longueur maximale de 60 m. La **diffusion latérale des gaz chauds** est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux d'euro-classes A1 (M0), y compris leurs fixations, et R 15 (stables au feu de degré un ¼ heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment présentant le même degré de stabilité.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires…) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La **Surface Utile d'Evacuation** (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure à 2% de la superficie de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation comprennent au moins 4 exutoires pour 1 000 m^2 de surface de toiture avec des surfaces utiles supérieures à 0,5 m^2 et inférieures à 6 m^2 .

Les exutoires des cellules A à E sont implantés à une distance minimale de 4 m des murs d'euro-classe REI (coupe-feu) séparant les cellules entre elles et vis à vis des locaux techniques. Cette distance est portée à 7 m pour la cellule F et G.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées dans chaque cellule (ouvrants en façade, bouches, portes vers l'extérieur…).

6.2 Evacuation

Les locaux sont conçus de façon que le personnel puisse prendre en cas d'accident les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre et offrent au personnel des moyens de retraite.

L'entrepôt est équipé d'issues en nombre suffisant afin que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul de sac.

Chaque local d'une surface supérieure à 1000 m^2 dispose au moins de 2 issues dans 2 directions opposées donnant vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles sont au moins pare-flamme de degré ½ heure lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Leur accès est en permanence dégagé et accès balisé. Leurs manœuvres ne sont pas gênées par des obstacles.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Si ces bandeaux d'éclairement participent à l'évacuation des fumées (fusibles), ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtement isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Un interrupteur central, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est facile d'accès et signalé.

Article 7 Exploitation, entretien et mise en service

7.1 Caractéristiques des stockages

La présente autorisation porte sur une plate-forme logistique, d'un volume de bâtiments de **447 500 m^3** pour **43 700 emplacements de palettes**, exclusivement réservée aux stockages de produits dont les caractéristiques de comportement au feu sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation :

- **produits « standards » à caractère combustible** (produits alimentaires, d'hygiène et d'entretien...) ;
- **alcools de bouche de plus de 40°** (limités à un volume maximum de 49 m^3) et boissons alcoolisées titrant moins de 40°.

Tout modification relative à la nature des produits entreposés ou aux conditions de stockage fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalable à sa réalisation.

Tous les produits dont les caractéristiques sont autres que celles explicitement citées précédemment sont interdits dans l'établissement (inflammable, explosible, comburant, corrosif, radioactif, toxique…). En particulier, les produits facilement inflammables (alcool à brûler, white spirit…) et les aérosols ne sont pas autorisés.

Les auvents ne sont pas utilisés pour le stockage des matières combustibles.

7.2 Exploitation des cellules de stockages

7.2.1 Dispositions communes à l'ensemble des cellules

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue libre entre la partie supérieure des palettes stockées et les têtes d'extinction. Les palettes sont écartées de la base de la toiture et de tout dispositif de chauffage d'une distance minimale d'1 m.

Les palettes sont entreposées sur des emplacements réservés jusqu'à une hauteur de 8,8 m (6,3 m de hauteur de structure des palettiers) correspondant à 4 niveaux de stockage. Chaque lot de 2 palettiers disposés dos à dos est séparé par une allée d'une largeur de 3 m au moins. Leur stockage ne doit pas encombrer les zones de circulation et de manœuvre de l'entrepôt.

Les cellules disposent de zones de préparation des commandes et de réception/expédition et de quais de déchargement. Elles sont situées en rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées d'étage ou de niveau (mezzanine).

7.2.2 Cellule particulière pour les alcools de bouche et produits alcoolisés

L'ensemble des alcools de bouche et des boissons alcoolisées sont entreposés dans une cellule particulière qui leur est réservée. Le taux d'occupation de cette cellule peut être augmenté par des produits compatibles et présentant un niveau de dangerosité inférieur.

Elle est suffisamment ventilée afin d'éviter toute apparition d'atmosphère explosives. Au besoin, les équipements électriques sont conformes aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Plus particulièrement, les alcools de bouche sont conditionnés dans des contenants d'une capacité limitée à 50 l. Les palettes de contenants de plus de 5 l sont entreposées au sol. Pour les autres, la hauteur maximale de stockage est limitée à 5 m correspondant à 2 niveaux de palettes.

Cette cellule est aménagée pour éviter les écoulements des alcools de bouche de plus de 40° vers les cellules contiguës.

7.2.3 Plate-forme d'entreposage – cellule G

Cette cellule est dédiée à l'entreposage :

- des **palettes vides** en piles d'une hauteur maximale de 3,9 m, stockées sur les deux tiers Sud de la surface utile de la cellule ;

- des **liquides alimentaires** non combustibles (eau, bière…) entreposés sur le tiers Nord de la surface utile de la cellule.

L'exploitant signale les limites des zones de stockage précitées par tout moyen approprié.

L'entreposage de palettes vides et autres emballages (cartons, films plastiques…) à l'intérieur des zones de préparation des commandes et des quais de transit associés aux 6 autres cellules reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est alors limitée à 3 m. Cette pratique est interdite dans les zones de stockage et dans les locaux techniques.

7.3 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des matières entreposées** qui précise la localisation, la nature des dangers et la quantité des matières et des produits présents dans l'établissement. Cet état des stocks doit pouvoir être présenté en toutes circonstances aux services incendie et à l'inspection des installations classées.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (toxique, corrosif, inflammable...), notamment les **fiches de données de sécurité** prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.4 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant, formée à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits.

7.5 Suivi et contrôles

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (installations électriques, appareils de levage…) sont contrôlées au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...) ;

- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

7.6 Mise en service

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant adresse au Préfet une **attestation de conformité** de l'établissement à l'ensemble des dispositions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (applicables dans son intégralité pour les extensions et selon les modalités prévues en son article premier pour l'entrepôt existant) relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation.

Les pièces justifiant de la conformité des installations aux normes, réglementations particulières et règles reconnues sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'établissement est efficacement protégé contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **détection automatique** d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant dans l'entrepôt existant. Le type des détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés ;

- **équipements d'intervention** pour le personnel ;

- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) ;

- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;

- **systèmes d'extinction automatiques** dans l'ensemble des cellules, auvents et locaux sauf pour les locaux techniques pour lesquels ce mode de protection est incompatible avec leur destination (transformateurs, local de distribution électrique…). Ces équipements sont dimensionnés, conçus, exploités et entretenus conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus ;

  Les réserves d'eau d'extinction de sprinklage sont efficacement protégées des flux thermiques et sont disponibles en permanence ;

  Les commandes sont assurées par une détection automatique. Son déclenchement entraîne un report de l'alarme incendie et la fermeture des portes coupe-feu de la zone détectée ;

- **5 hydrants** (poteaux , bornes incendie…) capables de fournir, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, un débit instantané de 178 m^3/h. Les hydrants, les RIA et le système d'extinction automatique sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel ;

- **1 réserve d'eau de 480 m^3**, partagée avec l'installation d'extinction automatique, dispose de 4 bouches d'incendie normalisée et d'une aire d'aspiration accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours. Elle est signalée.

- **Une réserve d'eau de 230 m^3,** signalée et munie d'une aire d'aspiration accessible en toutes circonstances, construite conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la **disponibilité du réseau d'incendie**. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentation secourue, attestation de la compagnie fermière…).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement **répartis** dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels…) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des **plans de secours** qu'ils établissent.

Article 10 Plan d'Opération Interne

Avant la mise en service des extensions, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui fixe les mesures d'organisation, d'intervention et les moyens humains et matériels mis en œuvre pour faire face à un sinistre en vue de protéger le personnel, les riverains et l'environnement.

Au cours du trimestre qui le début de l'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI. Cet exercice est renouvelé tous les 2 ans.

Article 11 Règlement de sécurité

11.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou aggraver un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, le risque est déterminée et signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

11.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison… ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

11.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

11.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 12 Prévention de la pollution des eaux

12.1 Prélèvements et consommations

L'alimentation d'eau, provenant exclusivement du réseau public, est munie d'un dispositif de mesure totalisateur des quantités prélevées. Le réseau est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

12.2 Collecte et traitements des effluents

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux usées et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

12.2.1 Eaux usées

Les **eaux sanitaires** sont directement envoyées dans le réseau communal des eaux usées qui dessert la zone d'activités.

Les **eaux de lavages des sols** (autolaveuses) transitent, avant rejet dans le même réseau, par un débourbeur - déshuileur. Les rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus sont éliminés en tant que déchets.

12.2.2 Eaux pluviales

Les **eaux de toitures** sont directement envoyées vers le réseau pluvial de la zone industrielle.

Les **ruissellements des voiries Ouest** (parking véhicules légers, entrée poids lourds, voiries ateliers techniques et bureaux) d'une part et des **voiries Est** (cellules E, F et G) d'autre part sont traités dans des débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures avant leur raccordement au réseau pluvial.

Ces deux séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés et réalisés selon les règles de l'art. Ils sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur.

Leurs rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus sont éliminés en tant que déchets.

L'évacuation des eaux de ruissellement des **voiries Est** (cellules E, F et G) est **régulée** par une structure de chaussée qui limite le débit de fuite à 20 l/s/ha correspondant aux apports d'une pluie de retour décennal (rétention à partir de canalisations enterrées de gros diamètre dont le taux de restitution tient compte des capacités de traitement du séparateur d'hydrocarbures et de l'absorption par les réseaux communaux).

L'exploitant s'assure en permanence de la compatibilité de ses rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation des réseaux de la zone d'activités.

12.2.3 Autorisations de raccordement

L'ensemble des effluents (eaux usées ou eaux de ruissellement) raccordés aux réseaux publics fait l'objet d'autorisations données au titulaire du présent arrêté par l'exploitant des infrastructures d'assainissement concernées (réseaux, station d'épuration…). Elles précisent les modalités d'acceptation des rejets, les flux et les caractéristiques maximales admissibles des effluents en fonction des capacités et des performances des infrastructures d'assainissement. Un exemplaire de ces autorisations est adressé à l'inspection des installations classées.

12.3 Exutoires et contrôles des rejets

Les eaux de toitures sont collectées par 6 réseaux internes. Les eaux des voiries et des aires de stationnement sont collectées par 4 réseaux distincts. Ces eaux sont rejetées dans les 2 réseaux de collecte (Est et Ouest) qui desservent la zone d'activités avant de rejoindre le ruisseau du lapin.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés pour faciliter les interventions dont leur obturation en cas de sinistre, l'exécution de prélèvements ou des mesures de débit.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des caractéristiques limites mentionnées ci-dessus et prévues dans les conventions de raccordement.

12.4 Prévention des pollutions accidentelles

12.4.1 Rétention des liquides

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention. Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Pour les produits liquides entreposés sur les racks et conditionnés en palettes dans des contenants de faible capacité (inférieur à 50 litres), la présence de produits absorbants en quantité suffisante peut répondre à l'objectif de maîtrise d'une pollution en cas de déversement sur le sol des cellules de stockage. **Les alcools de bouche ne sont pas concernés par cette disposition**.

La cuve de fuel domestique enterrée alimentant le groupe électrogène abandonné est dégazée et inertée.

12.4.2 Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie externe aux cellules de stockage pour les dernières tranches construites (E, F et G). Le volume de rétention offert par la réalisation d'un muret autour des aires de manœuvre et les réseaux permettent de retenir un au moins **720 m^3** d'eaux d'extinction d'incendie.

Le confinement peut être assuré par une vanne placée sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales en amont du séparateur d'hydrocarbures. Elle est déclenchée à partir du poste de gardiennage (présence permanente) où se fait également le report d'alarme incendie et du déclenchement de l'installation sprinklage.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité et du maintien en état de marche de ces dispositifs de rétention. Ils sont signalés et actionnables localement en toutes circonstances. Leurs entretien et mise en service sont définis par consigne.

Les effluents recueillis ne peuvent être rejetés qu'après un contrôle de leur compatibilité avec le milieu récepteur.

Article 13 <u>Prévention de la pollution atmosphérique</u>

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés…) et les sources émettrices de poussières sont capotées. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement ne dispose pas de chaudière ni de groupe électrogène.

Article 14 Bruits et vibrations

14.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

14.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excédent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Limite Est	59	40
Limite Nord	58	47
Autres points	70	60

14.4 Contrôle des niveaux sonores

A la mise en service des extensions, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation des résultats.

Par la suite, l'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit. Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant s'assure du respect des prescriptions énoncées supra.

Article 15 Déchets

15.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

15.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs…).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

15.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

15.4 Contrôle de l'élimination des déchets

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 202-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités de déchets produits, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement (valorisations, élimination…). Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 16 Atelier de charge d'accumulateurs

L'établissement dispose de deux locaux de charge. La recharge des batteries est interdite en dehors des locaux de charge. Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

16.1 Construction

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les **caractéristiques de construction** des locaux techniques définies à l'article à l'article 5.4 de cet arrêté.

Les portes ouvrant sur les couloirs de desserte des cellules de stockage sont considérées comme des portes communicantes au sens de l'article 5.4 précité.

Les portes donnant vers l'extérieur sont d'euro-classe E 60 (pare-flamme de degré 1 heure).

Le sol, les gorges de collecte, les angles et d'une manière générale tous les éléments de construction des locaux de charge susceptibles d'être atteints par un écoulement ou une projection d'acide sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide.

16.2 Aménagements

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Outre la ventilation naturelle, ces locaux disposent d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Les locaux sont équipés de **détecteurs d'hydrogène** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

La fonction de **détection d'incendie** est assurée par l'installation de sprinklage qui protège les locaux. Un indicateur de passage d'eau dans le réseau d'extinction met hors tension (asservissement) les alimentations électriques, seuls les éclairages et les extracteurs d'air restent en fonction.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge, l'arrêt des installations électriques non protégées et déclenche une alarme.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 17 Compte rendu annuel

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le récapitulatif des **déchets** produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités de déchets produits, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement (valorisation, élimination…) (article 15.4) ;

Article 18 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés à l'inspection des installations classées aux dates indiquées, comptées après la mise en service de la plate-forme logistique :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 7.6	Procès Verbal de mise en service de l'établissement	Mise en service des installations
Art 13.4	Justification du respect des niveaux sonores	

Article 19 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 20 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 21 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de TRELAZE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de TRELAZE et envoyé à la préfecture.

Article 22 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président de la S.A. SYSTEME U dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de TRELAZE et SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.

Article 24 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2002- n° 244 du 10 avril 2002 autorisant l'extension d'un entrepôt couvert de stockage de produits alimentaires, d'entretien et d'hygiène.

Article 25 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de TRELAZE, les Inspecteurs des installations classées et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 5 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.